



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



Développement des mobilités durables
en zones rurales
Édition 2024



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Agir • Mobiliser • Accélérer

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1 Contexte

80% des habitants des zones rurales sont dépendants de la voiture¹, alors que le transport routier est le premier responsable des émissions de CO2 en France. Peu d'alternatives s'offrent à ce jour aux populations de ces territoires. A cette problématique se cumulent les difficultés liées au coût, à la durée des trajets, à l'accès aux transports. Pour rappel, 13,3 millions de Français sont en situation de précarité mobilité. Parce que se déplacer rend possible toutes les activités - professionnelle, sociale, médicale, la mobilité doit être mise à la portée de tous.

C'est tout l'objet de la loi d'orientation des mobilités qui vise à offrir des solutions de mobilité pour tous et dans tous les territoires, en particulier dans les zones rurales. Depuis le 1er juillet 2021, le territoire de chaque communauté de communes est couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), l'intercommunalité ou la région.

Afin d'encourager le déploiement de solutions de mobilité dans les territoires ruraux qui en sont largement dépourvus à ce jour, la Première Ministre, Élisabeth Borne, a annoncé le 15 juin 2023, le lancement du Plan France Ruralités, construit et issu des réflexions portées par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Dominique Faure. L'axe 3 "Solutions" de ce Plan vise à apporter des mesures concrètes pour améliorer le quotidien des habitants des territoires ruraux, dont la mobilité.

Il est ainsi prévu un soutien au développement des mobilités durables en zones rurales de 90M€ sur trois ans (2024-2026), intégré au fonds vert. Le fonds, au travers de cette mesure, vise à accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locale et leurs partenaires dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

1.2 Ambition

Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et permettre le développement des mobilités durables dans les zones rurales, le fonds vert doit permettre :

- À chaque territoire rural de disposer d'une stratégie mobilité et d'une offre de mobilité durable, innovante et inclusive d'ici 3 ans ;
- De soutenir tous les territoires ruraux pour qu'ils se dotent ou consolident la mise en place d'un bouquet de services de mobilité adapté aux besoins de la population de leur territoire et en faveur d'une mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

¹ Mobilités dans les espaces peu denses en 2040 : un défi à relever dès aujourd'hui - Rapport d'information n°313 (2020-2021) de M. Olivier JACQUIN, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective.

2.1 Nature des projets éligibles

Les subventions seront attribuées aux projets des collectivités et de leurs groupements selon 2 volets :

Volet 1 : Élaboration d'une stratégie mobilité / d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) / assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en lien avec les études pré-opérationnelles des services ou projets cités dans le volet 2.

Sont éligibles les dépenses d'ingénierie (bureau d'études, AMO).

Volet 2 : Création d'un service ou d'un bouquet de services de mobilité de proximité

Sont éligibles les projets suivants qui s'inscrivent dans les enjeux de transition écologique et énergétiques des mobilités :

- service de mobilité solidaire notamment transport d'utilité sociale (TUS)
- service de transport à la demande (TAD) ou navette régulière y compris autonome
- service de mobilité partagée : autopartage, scooter en libre-service ou service innovant de mutualisation de véhicules
- services et infrastructures pour le covoiturage (*)
- système numérique d'aide aux déplacements (information voyageur / mobilité multimodale)
- service de mobilité en libre-service / prêt -location de vélos / vélos à assistance électrique (VAE)
- conseil à la mobilité
- service innovant et durable de mobilité

Pour les projets concernés listés ci-dessus, l'utilisation de véhicules diesel constitue un motif d'inéligibilité.

* Les actions relatives exclusivement au covoiturage seront financées dans le cadre de la mesure « développement du covoiturage » du fonds vert.

Sont éligibles en termes de dépenses :

- Les coûts d'investissement :
 - Travaux d'infrastructures
 - Matériel roulant tels que l'achat de petits véhicules « verts » (**électriques / à très faibles émissions**) : navettes routières (voire fluviale ou maritime), véhicules pour l'autopartage, vélo / VAE, véhicules utilitaires légers. Le soutien à l'achat de véhicules / engins est plafonné à 150.000 € HT par porteur de projet.
- Les frais de fonctionnement du service de mobilité (équivalent à deux années de fonctionnement maximum y compris quand le service est assuré en régie)

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures. Cette opérationnalité du projet doit permettre un engagement du projet d'ici fin 2024 et d'une durée de réalisation du projet de 3 ans maximum.

Le porteur de projet pourra bénéficier d'un appui des cellules régionales d'appui en ingénierie France Mobilités et sur les actions des opérateurs nationaux (ANCT et CEREMA).

Au-delà de l'appui financier aux projets des collectivités, le fonds vert peut financer des prestations d'ingénierie pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert. Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie, qui peut permettre le financement de chef de projet. La mobilisation de cette enveloppe se fait via une demande complémentaire dans le cadre de la mesure « ingénierie » du fonds vert.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées via le site Aides Territoires.

2.2 Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France hexagonale, la Corse et les DROM (Départements et Régions d'Outre Mer) (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte).

La mesure bénéficie aux projets portés par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public local :

- a. ayant le statut d'autorité organisatrice de la mobilité locale (L. 1231-1 du code des transports)² ;
- b. ayant une délégation de compétence équivalente (par exemple, une collectivité ou un groupement peut solliciter le fonds si elle dispose d'une délégation de compétence de la Région lui permettant d'agir comme autorité organisatrice de second rang sur le projet).

Les régions pourront également bénéficier de ce fonds pour des projets locaux relevant de leur compétence d'AOM locale (L.1231-1 du CGCT) exclusivement. Il doit s'agir de projets réalisés intégralement dans le périmètre d'une communauté de communes pour lesquelles elle est AOM locale.

Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles qu'ils soient AOM ou qu'ils agissent pour le compte de leur membre par délégation.

Les syndicats mixtes AOM sont éligibles dès lors que leur territoire est constitué uniquement de territoires éligibles.

Le projet doit se situer en zones rurales (au sens de la définition INSEE). Il doit être localisé, selon la classification de la grille de densité communale à 7 niveaux, agglomérée à l'échelle des EPCI, issue de l'Observatoire des territoires de l'ANCT ([lien vers l'Observatoire](#)), sur :

- Les territoires des EPCI **ruraux** ;
- Les territoires des EPCI classés en densité intermédiaire lorsque les projets sont **portés par une communauté de communes AOM uniquement**. Dans ce cadre, le préfet est appelé à vérifier que le projet bénéficie aux communes rurales de l'EPCI.

La liste des périmètres d'EPCI éligibles figure en annexe.

² L'Observatoire des politiques locales de mobilité (France Mobilités – GART – Intercommunalités de France) recense la totalité des AOM sur le territoire national :

<https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite/aom>

En Ile-de-France, seuls les EPCI ruraux sont éligibles au fonds.

Les collectivités et leurs groupements des DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) sont éligibles et peuvent bénéficier de ce fonds dès lors que le projet répond à la problématique de mobilité locale dans les zones enclavées du territoire.

Les projets associatifs ou privés pourront bénéficier de ce fonds dès lors qu'ils sont conjointement portés et financés par une AOM qui déposera la demande de subvention. Les relations conventionnelles ou contractuelles entre l'AOM et ce co-porteur devront alors être versées au dossier.

Les projets mutualisés à l'échelle de plusieurs territoires éligibles, au maximum, à l'échelle du bassin de mobilité pourront être éligibles.

2.3 Hiérarchisation et sélection

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles pourront être instruits en donnant la priorité aux :

- projets portés par une communauté de communes AOM ;
- demandes pour l'élaboration d'une stratégie mobilité ;
- projets de mobilité s'inscrivant dans une stratégie mobilité ;
- projets matures portant sur la mise en place de services ou d'infrastructures ;
- projets permettant un rabattement vers les pôles générateurs de flux ou les pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Par ailleurs, le soutien pour le conseil en mobilité ne peut être retenu que s'il existe une offre de mobilité sur le territoire.

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État - DDT(M) en lien avec la DREAL- avec le cas échéant l'appui du Cerema et de l'ANCT au sein de la cellule régionale France Mobilités.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le taux applicable doit tenir compte de la capacité financière du porteur, de son statut d'EPCI (communauté de communes, communauté d'agglomération, PETR, syndicat mixte), du plan de financement et l'existence d'autres cofinancements.

Le taux de financement des projets éligibles et retenus par le biais du Fonds vert pourra atteindre 50% pour les projets portés par une communauté de communes AOM et 20% pour les projets portés par une Région AOM locale ou une communauté d'agglomération AOM ; le reste du financement devant être apporté par le porteur de projet. Ces taux d'interventions s'appliquent sur l'assiette éligible, hors taxe.

2.4 Description des projets

En complément des pièces justificatives demandées pour toutes les mesures du fonds vert (cf. point 3.1 ci-dessous), il est attendu des porteurs de projet, une note de présentation du projet détaillant, le cas échéant, en quoi le projet présenté permet d'améliorer la mobilité dans les territoires ruraux ; s'inscrit dans un système de mobilité dans une logique de maillage du territoire (rabattement vers les transports collectifs régionaux) et comment le projet est porté dans une approche intercommunale (impactant plusieurs communes) ou de mutualisation.

2.5 Articulation avec les autres dispositifs liés

Les dépenses d'un projet qui aurait fait l'objet d'un soutien via les AMI/AAP France Mobilités (Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités et Avenir Montagnes Mobilités) ne sont pas éligibles ainsi que les projets d'écomobilité solidaire ayant reçu un soutien dans le cadre du programme CEE « TIMS ».

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1 Composition et modalités des dépôts des dossiers de candidatures

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

(mettre le lien)

Au-delà de la note de présentation du projet (cf. point 2.4), le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne sur Démarches simplifiées, complété par des documents listés dans le formulaire ;
2. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle à télécharger dans le formulaire en ligne, à signer puis à joindre au format PDF. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
3. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format PDF ;
4. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2 Conditions d'attribution de la subvention

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, avec un minimum de 20% de financement par le porteur de projet. Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.

Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance pourra être versée, sur demande de la collectivité, lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la collectivité et sur présentation des factures. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan de l'action réalisée.

3.3 Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et des CRTE.

Dans tous les cas, une convention de subvention sera établie entre l'Etat, représenté par le préfet, et chaque lauréat. Cette convention précisera en particulier :

- Les dépenses subventionnées par le fonds et leur calendrier de réalisation ;
- L'échéancier de versement de la subvention ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » et d'un projet France Ruralités ;
- Les modalités de remboursement en cas de non-réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

3.4 Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à

l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relative au Plan France Ruralités ainsi que du fonds vert.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère délégué au transport, ou les services déconcentrés ainsi que les cellules régionales France Mobilités et être référencé sur la plateforme France Mobilités (<https://www.francemobilites.fr/plateforme>) et son observatoire des politiques locales de mobilités (<https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite>);
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant ;
- Transmettre au préfet un bilan d'avancement semestriel de l'action, et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées.

La contractualisation et la consommation de ces enveloppes seront suivies dans le cadre du suivi du Plan France Ruralités.

ANNEXE

CC du Territoire Nord Picardie
 CC du Val de l'Aisne
 CC du Val de l'Oise
 CC du Val de Somme
 CC du Vexin-Thelle
 CC du Vimeu
 CC Nièvre et Somme
 CC Osartis Marquion
 CC Pays d'Opale
 CC Picardie des Châteaux
 CC Ponthieu-Marquenterre
 CC Retz-en-Valois
 CC Somme Sud-Ouest
 CC Terre de Picardie
 CC Thelloise
 CC Thiérache Sambré et Oise

44 - Grand Est

intermédiaire
 CC de Freyming-Merlebach
 CC de la Basse-Zorn
 CC de la Région de Guebwiller
 CC de la Région de Molsheim-Mutzig
 CC de la Vallée de la Bruche
 CC de la Vallée de Saint-Amarin
 CC de Sélestat
 CC de Thann-Cemay
 CC de Vitry, Champagne et Der
 CC des Pays du Sel et du Vermois
 CC des Portes de Romilly-sur-Seine
 CC du Bassin de Pompey
 CC du Bassin de Pont-à-Mousson
 CC du Canton d'Erstein
 CC du Centre du Haut-Rhin
 CC du Pays de Ribeauvillé
 CC du Pays de Sainte-Odile
 CC du Pays Haut Val d'Alzette
 CC du Pays Orme Moselle
 CC du Pays Rhénan
 CC du Warndt
 CC Moselle et Madon
 CC Rives de Moselle

rural

CA d'Épinal
 CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse
 CA de Chaumont
 CA de Saint-Dié-des-Vosges
 CA de Saint-Dizier Der et Blaise
 CA Sarreguemines Confluences
 CC Ardennes, Rives de Meuse
 CC Ardennes Thiérache
 CC Argonne-Meuse
 CC Bouzonvillois-Trois Frontières
 CC Bruyères-Vallons des Vosges
 CC Coeur du Pays Haut
 CC Côtes de Champagne et Val de Saulx
 CC Côtes de Meuse Woëvre
 CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt
 CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugnonnais
 CC de Cattenom et Environs
 CC de Commercy - Void - Vaucouleurs
 CC de Damvillers Spincourt
 CC de Hanau-La Petite Pierre
 CC de l'Aire à l'Argonne
 CC de l'Alsace Bossue
 CC de l'Arc Mosellan
 CC de l'Argonne Ardennaise
 CC de l'Argonne Champenoise
 CC de l'Orvin et de l'Ardusson
 CC de l'Ouest Vosgien
 CC de l'Outre-Forêt
 CC de la Brie Champenoise
 CC de la Grande Vallée de la Marne
 CC de la Moivre à la Coole
 CC de la Mossig et du Vignoble
 CC de la Plaine du Rhin
 CC de la Porte des Vosges Méridionales
 CC de la Région de Bar-sur-Aube
 CC de la Région de Rambervillers
 CC de la Région de Suippes
 CC de la Vallée de Kaysersberg
 CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
 CC de la Vallée de Munster
 CC de la Vallée de Villé
 CC de Mirecourt Dompaire
 CC de Seille et Grand Couronné
 CC de Sézanne-Sud Ouest Marnais
 CC de Vendœuvre-Soullains
 CC de Vozouze en Niémont
 CC des Ballons des Hautes-Vosges
 CC des Crêtes Préardennaises
 CC des Hautes Vosges
 CC des Lacs de Champagne
 CC des Paysages de la Champagne
 CC des Portes de Meuse
 CC des Portes de Rosheim
 CC des Portes du Luxembourg
 CC des Savoix-Faire
 CC des Trois Forêts
 CC des Vosges côté Sud Ouest
 CC du Barséquanais en Champagne

CC du Bassin de Joinville en Champagne
 CC du Chaourçois et du Val d'Armanche
 CC du District Urbain de Faulquemont (DUF)
 CC du Grand Langres
 CC du Kochersberg
 CC du Nogentais
 CC du Pays d'Étain
 CC du Pays d'Othe
 CC du Pays de Barr
 CC du Pays de Bitché
 CC du Pays de Colombey et du Sud Toulous
 CC du Pays de la Zorn
 CC du Pays de Montmédy
 CC du Pays de Niederbronn les-Bains
 CC du Pays de Phalsbourg
 CC du Pays de Revigny-sur-Ornain
 CC du Pays de Rouffach, Vignoles et Châteaux
 CC du Pays de Saverne
 CC du Pays de Stenay et du Val Dunois
 CC du Pays de Wissembourg
 CC du Pays de Saintois
 CC du Pays du Sanon
 CC du Pays Rethéois
 CC du Ried de Marcoolsheim
 CC du Sammiellois
 CC du Saunois
 CC du Sud Marnais
 CC du Sud Messin
 CC du Territoire de Fresnes-en-Woëvre
 CC du Val d'Argent
 CC Forêts, Lacs, Terres en Champagne
 CC Gérardmer Hautes Vosges
 CC Haut Chemin-Pays de Fange
 CC Houve-Pays Boulageois
 CC Mad et Moselle
 CC Meurthe Mortagne Moselle
 CC Meuse Rognon
 CC Pays Rhin - Brisach
 CC Perthois-Bocage et Der
 CC Sarrebourg Moselle Sud
 CC Sauer-Pechelbronn
 CC Seine et Aube
 CC Sud Alsace Langue
 CC Sundgau
 CC Terre d'Eau
 CC Terre Lorraine du Longuyonnais
 CC Terres Toulous
 CC Val de Meuse - Voie Sacrée
 CC Vallées et Plateau d'Ardenne

52 - Pays de la Loire

rural

CA Agglomération du Choletais
 CA Clisson Sèvre et Maine Agglo
 CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)
 CA du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
 CA Mauges Communauté
 CA Pornic Agglo Pays de Retz
 CA Saumur Val de Loire
 CA Terres de Montaigu
 CC Anjou Bleu Communauté
 CC Anjou Loir et Sarthe
 CC Baugeois Vallée
 CC Challans-Gois Communauté
 CC Châteaubriant-Derval
 CC Communauté de communes du Pays Sabolien
 CC d'Erdre et Gesvres
 CC de l'Emée
 CC de l'Île de Noirmoutier
 CC de la Champagne Confluoise et du Pays de Sillé
 CC de la Région de Blain
 CC de Nozay
 CC de Vie et Boulogne
 CC des Coëvrons
 CC des Vallées de la Braye et de l'Anille
 CC des Vallées du Haut-Anjou
 CC du Bocage Mayennais
 CC du Mont des Avaloirs
 CC du Pays d'Anecis
 CC du Pays de Château-Gontier
 CC du Pays de Craon
 CC du Pays de l'Huisne Sarthoise
 CC du Pays de la Châtaigneraie
 CC du Pays de Meslay-Grez
 CC du Pays de Mortagne
 CC du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois
 CC du Pays de Pouzauges
 CC du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts
 CC du Pays des Acharés
 CC du Pays des Herbiers
 CC du Pays Fléchois
 CC du Sud Est Manceau
 CC du Sud Estuaire
 CC du Val de Sarthe
 CC Estuaire et Sillon
 CC Grand Lieu Communauté
 CC Haute Sarthe Alpes Mancelles
 CC Le Gesnois Bilurien
 CC Loir-Lucé-Bercé
 CC Loire Layon Aubance
 CC Loué - Brillon - Noyen

CC Maine Cœur de Sarthe
 CC Mayenne Communauté
 CC Océan Marais de Monts
 CC Orée de Bercé - Belinois
 CC Pays de Chantonay
 CC Pays de Fontenay-Vendée
 CC Sèvre et Loire
 CC Sud Retz Atlantique
 CC Sud Sarthe
 CC Sud Vendée Littoral
 CC Vendée Grand Littoral
 CC Vendée Sèvre Autise

53 - Bretagne

intermédiaire

CC Côte d'Émeraude
 CC du Pays Fouesnantais
 CC Pays de Châteauneuf Communauté

rural

CA Concarneau Cornouaille Agglomération
 CA Dinan Agglomération
 CA du Pays de Landerneau-Daoulas
 CA Fougères Agglomération
 CA Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
 CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat
 CA Lamballe Terre et Mer
 CA Lannion-Trégor Communauté
 CA Morlaix Communauté
 CA Quimper Communauté
 CA Redon Agglomération
 CA Vitré Communauté
 CC Arc Sud Bretagne
 CC Auray Quiberon Terre Atlantique
 CC Baud Communauté
 CC Bretagne porte de Loire Communauté
 CC Bretagne Romantique
 CC Brocéliande Communauté
 CC Cap Sizun - Pointe du Raz
 CC Centre Morbihan Communauté
 CC Communauté Lesneven Côte des Légendes
 CC Couesnon Marches de Bretagne
 CC de Belle-Île-en-Mer
 CC de Blavet Bellevue Océan
 CC de Haute Cornouaille
 CC de l'Oust à Brocéliande
 CC de Saint-Méen Montauban
 CC du Haut Pays Bigouden
 CC du Kreiz-Breiz (CKB)
 CC du Pays Bigouden Sud
 CC du Pays d'Iroise
 CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
 CC du Pays de Landivisiau
 CC du Pays des Abers
 CC Haut-Léon Communauté
 CC Iff Armor Communauté
 CC Liffré-Cormier Communauté
 CC Louvenc Communauté - Bretagne Centre
 CC Montfort Communauté
 CC Monts d'Arrée Communauté
 CC Pleyben-Châteaulin-Parzay
 CC Plœrmel Communauté
 CC Ploher Communauté
 CC Pontivy Communauté
 CC Presqu'île de Crozon-Aulne maritime
 CC Questembert Communauté
 CC Roche aux Fées Communauté
 CC Roi Morvan Communauté
 CC Val d'Île-Aubigné
 CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté

75 - Nouvelle-Aquitaine

intermédiaire

CC Jalle-Eau-Bourde

rural

CA Bergeracoise
 CA de Saintes
 CA du Bocage Bressuirais
 CA du Grand Cognac
 CA du Grand Guéret
 CA du Grand Villeneuvois
 CA du Libournais
 CA Grand Châtelierault
 CA Rochefort Océan
 CA Tulle Agglo
 CA Val de Garonne Agglomération
 CC Adour Madiran
 CC Airvaudois-Val du Thouet
 CC Albret Communauté
 CC Aunis Atlantique
 CC Aunis Sud
 CC Briance Sud Haute Vienne
 CC Briance-Combade
 CC Castillon/Pujols
 CC Chalosse Tursan
 CC Cœur de Charente
 CC Cœur de Saintonge
 CC Cœur Haute Lande
 CC Convergence Garonne
 CC Côte Landes Nature
 CC Coteaux et Vallées des Luys
 CC Creuse Confluence
 CC Creuse Grand Sud

CC Creuse Sud Ouest
 CC de Bénévêt Grand Bourg
 CC de Blaye
 CC de Charente Limousine
 CC de Domme-Villefranche du Périgord
 CC de Gémézac et de la Saintonge Viticole
 CC de l'Estuaire
 CC de l'Île d'Oléron
 CC de l'Île de Ré
 CC de la Haute Saintonge
 CC de la Vallée d'Ossau
 CC de la Vallée de l'Homme
 CC de Lacq-Orthez
 CC de Mimizan
 CC de Montaigne Montravel et Gursan
 CC de Montesquieu
 CC de Noblat
 CC de Parthenay-Gâtine
 CC de Portes Sud Périgord
 CC de Ventadour - Egletons - Monédières
 CC des 4B Sud Charente
 CC des Bastides Dordogne-Périgord
 CC des Bastides en Haut-Agenais Périgord
 CC des Coteaux et Landes de Gascogne
 CC des Grands Lacs
 CC des Landes d'Armagnac
 CC des Luys en Béarn
 CC des Portes de Vassivière
 CC des Vallées du Gain
 CC Dronne et Belle
 CC du Bassin de Marennes
 CC du Bazadais
 CC du Béarn des Gaves
 CC du Giraisien en Poitou
 CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas
 CC du Crèonnais
 CC du Fronsadais
 CC du Grand Cubzaguais
 CC du Grand Saint-Émilien
 CC du Haut-Béarn
 CC du Haut-Poitou
 CC du Nord Est Béarn
 CC du Pays d'Uzerche
 CC du Pays de Duras
 CC du Pays de Fenelon
 CC du Pays de Lauzun
 CC du Pays de Tubersac-Pompadour
 CC du Pays de Saint-Aulaye
 CC du Pays de Saint-Yrieix
 CC du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais
 CC du Pays Dunois
 CC du Pays Foyen
 CC du Pays Grenadois
 CC du Pays Loudunais
 CC du Pays Morcenais
 CC du Pays Sosstranien
 CC du Pays Tarusate
 CC du Périgord Nontronnais
 CC du Périgord Ribéracois
 CC du Réolais en Sud Gironde
 CC du Rouillacais
 CC du Sud Gironde
 CC du Thouarsais
 CC du Val de l'Eyre
 CC du Val de Vienne
 CC Élan Limousin Avenir Nature
 CC Fumel Vallée du Lot
 CC Gartempe Saint-Pardoux
 CC Haut Limousin en Marche
 CC Haut Val de Sevre
 CC Haute-Corrèze Communauté
 CC Isle Double Landais
 CC Isle et Crempse en Périgord
 CC Isle Vern Salembre en Périgord
 CC Isle-Loue-Auvézère en Périgord
 CC La Rochefoucauld porte du Périgord
 CC Latitude Nord Gironde
 CC Lavalette Tude Dronne
 CC Lot et Tolzac
 CC Marche et Combraille en Aquitaine
 CC Maremne Adour Côte Sud
 CC Médoc Atlantique
 CC Médoc Cœur de Presqu'île
 CC Médoc Estuaire
 CC Médullienne
 CC Mellois en Poitou
 CC Midi Corrèzien
 CC Ouest Limousin
 CC Pays d'Orthe et Arrigans
 CC Pays de Nexon Monts de Chalus
 CC Périgord-Limousin
 CC Porte Océane du Limousin
 CC Portes de la Creuse en Marche
 CC Rurales de l'Entre-deux-Mers
 CC Sarlat Périgord Noir
 CC Terrassonnais Haut Périgord Noir
 CC Terres de Chalosse
 CC Val de Charente
 CC Val de Gâtine
 CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

CC Vals de Saintonge Communauté
 CC Vézère-Monédières-Millesources
 CC Vienne et Gartempe
 CC Xaintrie Vall'Dordogne

76 - Occitanie

intermédiaire

CC de Millau Grands Causses

rural

CA Carcassonne Agglo
 CA du Grand Cahors
 CA Gaillac-Grauhet
 CA Grand Auch Cœur de Gascogne
 CC Agly Fenouillèdes
 CC Arize Leze
 CC Armagnac Adour
 CC Artagnan de Fezensac
 CC Astarac Arros en Gascogne
 CC Aubrac Lot Causses Tarn
 CC Aubrac, Carladez et Viadène
 CC Aure Louron
 CC Aveyron Bas Ségala Viaur
 CC Bastides de Lomagne
 CC Bastides et Vallons du Gers
 CC Cagire Garonne Salat
 CC Carmausin-Ségala
 CC Castelnaudary Lauragais Audois
 CC Causses Aligoual Cévennes
 CC Causses et Vallée de la Dordogne
 CC Cazals-Salviac
 CC Centre Tarn
 CC Cœur d'Astarac en Gascogne
 CC Cœur de Garonne
 CC Cœur et Coteaux du Comminges
 CC Comtal Lot et Truyère
 CC Conflent-Canié
 CC Conques-Marcillac
 CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
 CC Couserans-Pyrénées
 CC d'Aire-sur-l'Adour
 CC de la Haute-Ariège
 CC de la Haute-Bigorre
 CC de la Lomagne Gersoise
 CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
 CC de la Montagne Noire
 CC de la Muse et des Ruspes du Tarn
 CC de la Tenarèze
 CC de la Vallée du Lot et du Vignoble
 CC de Lévezou Pareloup
 CC Decazeville Communauté
 CC des Alberes, de la Côte Vermeille et de l'Illobère
 CC des Aspres
 CC des Causses à l'Aubrac
 CC des Cévennes au Mont Lozère
 CC des Coteaux Arrats Gimone
 CC des Coteaux du Girou
 CC des Coteaux du Val d'Arros
 CC des Deux Rives
 CC des Hautes Terres de l'Aubrac
 CC des Hauts Tolosans
 CC des Monts d'Alban et du Villefranchois
 CC des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc
 CC des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac
 CC des Terres du Lauragais
 CC du Bas Armagnac
 CC du Bassin Auvérain Haut-Garonnais
 CC du Causse de Labastide-Murat
 CC du Clermontois
 CC du Cordais et du Causse (4 C)
 CC du Frontonnais
 CC du Gévaudan
 CC du Grand Armagnac
 CC du Grand Pic Saint-Loup
 CC du Haut Allier
 CC du Laurécrois et du Pays d'Agout
 CC du Limouxin
 CC du Minervois au Caroux
 CC du Pays d'Olmes
 CC du Pays de Lalbenque-Limogne
 CC du Pays de Mirepoix
 CC du Pays de Salers
 CC du Pays de Serres en Quercy
 CC du Pays de Sommières
 CC du Pays de Tarascon
 CC du Pays de Trie et du Magnoac
 CC du Pays Rignacois
 CC du Pays Vignais
 CC du Piémont Cévenol
 CC du Plateau de Lannemezan
 CC du Plateau de Montbazens
 CC du Pont du Gard
 CC du Quercy Blanc
 CC du Quercy Caussadais
 CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
 CC du Requistanais
 CC du Savès
 CC du Sor et de l'Agout
 CC du Volvestre
 CC Gorges Causses Cévennes
 CC Grand Orb communauté de communes en Languedoc
 CC Grand Sud Tarn et Garonne

CC Grand-Figeac
 CC La Domitienne
 CC Larzac et Vallées
 CC Lauragais Revel Sorezois
 CC Les Avant-Monts
 CC Lodevois et Larzac
 CC Mont Lozère
 CC Monts, Rance et Rougier
 CC Neste Barousse
 CC Ouest Aveyron Communauté
 CC Pays d'Uzès
 CC Pays Segali Communauté
 CC Piège Lauragais Malepère
 CC Pyrénées Audoises
 CC Pyrénées catalanes
 CC Pyrénées Cerdagne
 CC Pyrénées Haut-Garonnaises
 CC Pyrénées Vallées des Gaves
 CC Quercy - Bouriane
 CC Quercy Vert-Aveyron
 CC Randon - Margeride
 CC Région Légnagnaise, Corbières et Minervois
 CC Roussillon-Conflent
 CC Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons
 CC Sidobre Vais et Plateaux
 CC Sud-Hérault
 CC Terres des Confluences
 CC Thoré Montagne Noire
 CC Val 81
 CC Val de Gers
 CC Val'Aigo
 CC Vallée de l'Hérault

84 - Auvergne-Rhône-Alpes

intermédiaire

CC Cluses-Arve et Montagnes
 CC de la Côte à Montluel
 CC de la Vallée de Chamoni-Mont-Blanc
 CC de Minibel et du Plateau
 CC Dombes Saône Vallée
 CC du Crestois et de Pays de Saillans Cœur de Drôme
 CC du Genevois
 CC du Pays Bellegardien (CCPB)
 CC du Pays de l'Ozon
 CC Fier et Usse
 CC Parc d'Évian Vallée d'Abondance

rural

CA Agglo Pays d'Issoire
 CA Arche Agglo
 CA de l'Ouest Rhodanien
 CA du Bassin de Bourg-en-Bresse
 CA du Puy-en-Velay
 CA Loire Forez Agglomération
 CA Privas Centre Ardèche
 CC Ambert Livradois Forez
 CC Ardèche des Sources et Volcans
 CC Ardèche Rhône Coiron
 CC Arve et Salève
 CC Auzon Communauté
 CC Berg et Coiron
 CC Bièvre Isère
 CC Billom Communauté
 CC Bresse et Saône
 CC Brioude Sud Auvergne
 CC Bugey Sud
 CC Cère et Goul en Carladès
 CC Charlieu-Beimont
 CC Chavanon Combrailles et Volcans
 CC Cœur de Chartreuse
 CC Cœur de Maurienne Arvan
 CC Cœur de Savoie
 CC Cœur de Tarentaise
 CC Combrailles Sioule et Morge
 CC Comtentry Montmarault Nérès Communauté
 CC de Bièvre Est
 CC de Cèze Cévennes
 CC de Forez-Est
 CC de Haute-Tarentaise
 CC de l'Oisans
 CC de la Châtaigneraie Cantalienne
 CC de la Dombes
 CC de la Matheysine
 CC de la Montagne d'Ardèche
 CC de la Plaine de l'Ain
 CC de la Vallée Verte
 CC de la Veyre
 CC de Yenne
 CC des Baronnie en Drôme Provençale
 CC des Collines du Nord Dauphiné
 CC des Gorges de l'Ardèche
 CC des Montagnes du Giffre
 CC des Monts du Lyonnais
 CC des Monts du Pilat
 CC des Pays de Gayres et de Pradelles
 CC des Rives du Haut-Allier
 CC des Sources du Lac d'Annecy
 CC des Stucs
 CC des Vallées d'Aigueblanche
 CC des Vallées de l'Inône
 CC des Vals d'Aix et Isable
 CC Dieulefit-Bourdeaux

CC Dômes Sancy Artense
 CC du Bocage Bourbonnais
 CC du Canton de La Chambre
 CC du Dois
 CC du Haut-Chablais
 CC du Haut-Lignon
 CC du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
 CC du Massif du Sancy
 CC du Massif du Vercors
 CC du Pays Beaume-Drobie
 CC du Pays d'Huriel
 CC du Pays d'Urfé
 CC du Pays de Cruseilles
 CC du Pays de Lamastre
 CC du Pays de Lapalisse
 CC du Pays de Mauriac
 CC du Pays de Montfaucon
 CC du Pays de Saint-Éloy
 CC du Pays de Salers
 CC du Pays de Français
 CC du Pays entre Loire et Rhône
 CC du Pays Gentiane
 CC du Pays Mornantais (COPAMO)
 CC du Pilat Rhodanien
 CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
 CC du Royans-Vercors
 CC du Trièves
 CC du Val d'Ay
 CC du Val de Cher
 CC du Val de Drôme en Biovallée
 CC Enclave des Papes-Pays de Grignan
 CC Entr'Allier Besaire et Loire
 CC Entre Dore et Allier
 CC Haute Maurienne Vanoise
 CC Hautes Terres Communauté
 CC Le Grand Charolais
 CC Les Balcons du Dauphiné
 CC Les Vals du Dauphiné
 CC Les Versants d'Aime
 CC Loire et Semène
 CC Marches du Velay-Rochebaron
 CC Maurienne Galibier
 CC Mézenc-Loire-Meygal
 CC Mont Arverne Communauté
 CC Pays des Vans en Cévennes
 CC Plaine Limagne
 CC Porte de Drôme-Ardèche
 CC Porte de Maurienne
 CC Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
 CC Rumilly Terre de Savoie
 CC Saint-Flour Communauté
 CC Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
 CC Saint-Pourçain Sioule Limagne
 CC Saône-Beaujolais
 CC Sumène - Artense
 CC Thiers Dore et Montagne
 CC Ussets et Rhône
 CC Vaison Ventoux
 CC Val de Ligne
 CC Val de Saône Centre
 CC Val Eyrieux
 CC Val Guiers
 CC Val Vanoise
 CC Ventoux Sud

93 - Provence-Alpes-Côte d'Azur

intermédiaire

CC du Briançonnais
 CC du Golfe de Saint-Tropez
 CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
 CC du Pays Reuni d'Orange

rural

CA de la Provence Verte
 CA Durance-Lubéron-Verdon Agglomération
 CA Provence-Alpes-Agglomération
 CA Terre de Provence
 CC Alpes d'Azur
 CC Alpes-Provence-Verdon - Sources de Lumière
 CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)
 CC Buëch-Dévoluy
 CC Champsaur-Valgaudemar
 CC Cœur du Var
 CC du Guillevois et du Queyras
 CC du Pays de Fayence
 CC du Pays des Ecrins
 CC du Pays des Paillons
 CC du Sisteronais-Buëch
 CC Haute-Provence-Pays de Banon
 CC Jabron-Lure-Vançon-Durance
 CC Lacs et Gorges du Verdon
 CC Pays d'Apt-Luberon
 CC Pays Forcalquier et Montagne de Lure
 CC Provence-Verdon
 CC Rhône-Lez-Provence
 CC Serre-Ponçon
 CC Serre-Ponçon Val d'Avance
 CC Territoriale Sud-Luberon
 CC Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon
 CC Vallée des Baux-Alpilles (CC VBA)

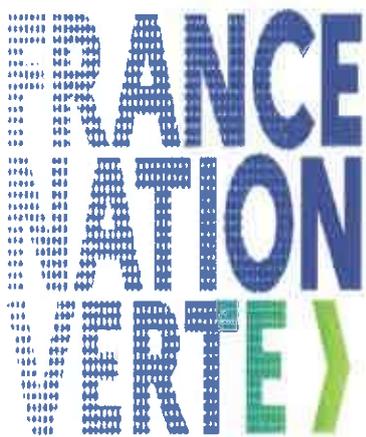
94 - Corse

intermédiaire

CC de Marana-Golo

rural

CC Celavu-Prunelli
 CC de Calvi Balagne
 CC de Fium'Orbu Castellu
 CC de l'Alta Rocca
 CC de l'Île-Rousse - Balagne
 CC de l'Oriente
 CC de la Castagniccia-Casinca
 CC de la Costa Verde
 CC de la Pieve de l'Ornano et du Taravo
 CC du Cap Corse
 CC du Sartonais Valinco Taravo
 CC du Sud Corse
 CC Nebbiu - Conca d'Oru
 CC Pasquale Paoli
 CC Spallunca-Liamone



Agir • Mobiliser • Accélérer



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agir • Mobiliser • Accélérer